



**A l'attention de M. Xavier CHEREAU
Directeur des Ressources Humaines Monde**

En copie :

**M. Bruno BERTIN
Directeur des Ressources Humaines France**

**M. Philippe Caylou
Responsable des Relations Sociales France**

**M. Stéphane DESTUGUES
Secrétaire National FGMM**

Objet :

Prime exceptionnelle temps partiels

Rennes, le 18 mars 2019

Monsieur Chéreau,

Depuis le versement de la prime exceptionnelle, nous constatons que certains salariés à temps partiel sont pénalisés par le système de calcul de cette prime. Je vous donne un exemple pour imaginer mes propos :

Un salarié qui a un salaire annuel brut de 36900€, sur la base d'un temps plein, reçoit une prime exceptionnelle de 400€. Mais lorsque ce salarié est à temps partiel 80% son salaire effectif passe sous le seuil de 2 SMIC pour n'être plus qu'à 29300€ bruts annuel. Cependant il reçoit toujours une prime de 400€. Mais sur cette prime de 400€ est appliquée une décote de 20% pour son temps partiel. Ce salarié touche donc une prime de 320€.

Avec cette méthode de calcul, son temps partiel 80% impacte 2 fois la somme. Une première fois puisqu'il n'a qu'une prime de 400€ bien que sa rémunération annuelle effective soit en dessous du seuil de 36000€ et une seconde fois avec une décote de 20% correspondant à son temps partiel.

Nous vous demandons par ce courrier que le montant annuel brut pris en compte soit celui effectivement touché par le salarié pour définir s'il est au-dessus ou en dessous du seuil de 2 SMIC. Cette méthode de calcul serait plus juste et ne pénaliserait pas doublement les salariés à temps partiels concernés par ce cas de figure.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur Chéreau, l'expression de nos sincères salutations.

Pour la CFDT,
Christine VIRASSAMY
Déléguée Syndicale Centrale CFDT PSA